

qui devront préalablement prêter serment devant l'autorité judiciaire.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., *Le Chef du service administratif,*

Signé : A. OURS.

Signé : E. HÉBERT.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 45. — *ARRÊTÉ fixant le prix des cessions de transport par terre effectuées par le service de l'artillerie en 1892.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877, sur les Directions d'artillerie aux colonies et le compte d'opérations des transports pendant l'année 1891 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1883, portant instructions relatives au fonctionnement du service des transports de l'artillerie, et répartissant les dépenses d'entretien et de nourriture des animaux entre les chapitres : *Personnel des services militaires et Vivres et fourrages* ;

Vu l'avis du Chef du service de l'artillerie ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Les prix des cessions effectuées par le service des transports pendant l'année 1892 seront remboursés d'après les fixations du tarif annexé par les services publics de la colonie, y compris celui des travaux militaires.

Art. 2. Les cessions de transport autorisées en faveur des particuliers seront augmentées de 25 0/0 répartis proportionnellement aux divisions du tarif.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution